

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 555 P.N.E.

N° 286

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974 et 26 Avril 1976 ;

Vu l'instruction du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (chapitre I paragraphe 3 section I chapitre II) ;

Vu l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 17 Avril 1975 relatives aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

EC/28/24/28

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Février 1961 autorisant M. GOUGIS à installer et à exploiter un atelier de réparation de machines agricoles à AUNEAU sortie Sud de l'agglomération ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société NODET-GOUGIS, siège social 5 Boulevard du Maréchal Leclerc 77130 MONTEREAU à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des activités déjà exercées dans l'usine de fabrication de distributeurs d'engrais implantée sur le territoire de la commune d'AUNEAU ;

Considérant que cette société ayant succédé à M. GOUGIS, a construit sur l'emplacement de l'ancien atelier de réparation de machines agricoles de nouveaux bâtiments où elle exerce dans les différents ateliers, en plus des activités régulièrement autorisées, de nombreuses opérations nécessitant en conséquence des classements supplémentaires en raison de leurs inconvénients qui sont : bruit, poussières, vibrations, odeur, émanations nuisibles, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux, sous les rubriques de la nomenclature reproduites ci-après :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSE	REDEVANCE ANNUELLE	OBSERVATIONS
Emploi de matières abrasives (grenaille)	1 Bis	3ème		
Emploi de compresseur d'air	33 Bis	3ème		
Atelier où l'on travaille le bois	81 C	3ème		
Atelier où l'on travaille le bois	81 2° a	2ème		Arrêté préfectoral du 9/2/61 - plus classable
Dépôt de bois	81 Bis 1°	2ème		Arrêté préfectoral du 9/2/61 - plus classable
Dépôt mixte de liquides inflammables de I et II catégorie (peinture, combustible, diluant).	254 A 2° b	2ème		Arrêté du 9/2/1961
Emploi de matériel vibrant	269 2°	3ème		
Emploi de résine synthétique comportant une opération de polymérisation à chaud	272 A 2°	3ème		
Travail des métaux et alliages par chocs mécaniques	281 1°	2ème		Arrêté du 9/2/1961
Fonderie de métaux	284 1° b	2ème		Arrêté du 9/2/1961
Traitement chimique des métaux	288 1°	2ème	Coefficient 1	21000 l de bains concentrés
Application par pulvérisation de peintures de première catégorie	405 B 1° a	2ème		Arrêté du 9/2/1961
Application par trempé de peinture de première catégorie	405 B 2° a	1ère		
Cuisson des peintures à 160°	406 1° b	2ème		

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 21 Septembre 1976 au 20 Octobre 1976 inclus à la mairie d'AUNEAU ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire d'AUNEAU ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 Janvier 1977 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

#### A R R E T O N S :

Article 1er. - La Société NODET-GOUGIS est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation, à poursuivre dans l'usine implantée sur le territoire de la commune d'AUNEAU, sortie Sud de l'agglomération, l'ensemble des activités nécessaires à la fabrication de distributeurs d'engrais.

Article 2. - La Société NODET-GOUGIS devra se conformer pour l'exploitation de l'ensemble de ses ateliers de fabrication d'une part :

Aux arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature

- emploi de matières abrasives .....	1 Bis
- emploi de compresseurs d'air .....	33 Bis
- atelier où l'on travaille le bois (prescriptions générales) .....	81
- emploi de matériel vibrant (prescriptions générales) .....	269
- emploi de résines synthétiques .....	272
- traitement chimique des métaux .....	288
- application de peinture par autre procédé que la pulvérisation (sauf article 26) .....	405
- cuisson de peintures (sauf article 4) .....	406

Aux instructions suivantes du Ministère de la Qualité de la Vie

- instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements classés (chapitre I et paragraphe 3 section I chapitre II).
- instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

et d'autre part aux prescriptions complémentaires indiquées ci-après :

I - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU STOCKAGE DE FUEL-OIL DOMESTIQUE ET DE SUPER-CARBURANT -

Les réservoirs enfouis de fuel-oil domestique, de super-carburant, restent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 (JO du 4 Novembre 1952) fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de la circulaire du 17 Avril 1975 (JO du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les réservoirs enfouis devront être mis en fosse ou remplacés par des réservoirs double enveloppe, à l'occasion de la première réépreuve.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES -

A - Application de la circulaire du 4 Juillet 1972

(en sortie de l'atelier de traitement de surface, avant mélange éventuel avec d'autres effluents).

Pour l'aménagement et l'exploitation de la chaîne de traitement de surface, la Société NODET-GOUGIS devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (JO du 27 Juillet 1972 titre III articles 18 à 22).

A ce titre, en particulier :

1°/ Les rejets (eaux de rinçage, bains usés, eaux de lavage des sols) devront être conformes aux normes B1 et B2 définies à l'article 19.1 et notamment

- . total des métaux  $\leq$  15 mg/l
- . séparation des boues formées

2°/ Le sol des emplacements où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve étanche de rétention dont le volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve située dans l'emplacement à protéger.

3°/ Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés. Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés :

- . nature et composition des bains de traitement utilisés
- . consignes d'exploitation
- . résultats des contrôles périodiques
- . quantités de bases, acides, sels dont il est fait usage.

4°/ Etablissements de consignes. Devront être établies des consignes :

- . de sécurité
- . d'exploitation

5°/ Contrôle des rejets.

Des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société NODET-GOUGIS.

6°/ Evacuation des eaux. La Société devra installer :

- . une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées
- . une sonde PH sur l'exutoire avec enregistrement en continu.

Cette sonde commandera de préférence la vanne précédente, ou tout au moins une alarme.

- . un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station
- . un dispositif permettant l'exécution des prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation des eaux.

7°/ Evacuation des boues

Les boues deshydratées devront être confiées à une entreprise spécialisée agréée ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation. Le lieu de décharge sera soumis à l'avis du Service des Mines, Inspection des Etablissements classés sur rapport du géologue officiel.

B - Application de la circulaire du 6 Juin 1953

.....  
(à tous rejets y compris ceux de l'atelier de traitement de surface).

Avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville d'AUNEAU, les eaux résiduaires de la Société NODET-GOUGIS devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et commerciaux.

En particulier, (chapitre I et paragraphe 3 de la section I du chapitre II).

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température inférieure ou égale à 30°C
- . Teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 500 mg/l
- . Demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 500 mg/l
- . Concentration en matières organiques telles que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 150 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- . Sont interdits les déversements :
  - de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
  - de substances de nature à favoriser les manifestations d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

C - Prescriptions complémentaires (applicables à tous les rejets).

.....  
L'effluent ne contiendra pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux, norme française NFT 90203).

Les dispositifs de rejets devront être aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débits, et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures pourront notamment être exigés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. En règle générale, le sol de chaque dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines devra être aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante.

A ce titre notamment,

La canalisation de collecte des eaux usées passant sous le local de stockage de peintures contiguë au bâtiment d'application de peintures, devra être convenablement isolée de ce local.

### III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS -

En application des dispositions de la loi n°75 633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes.

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

- les résidus de fabrication solide, (cartonnages, déchets de fabrication, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.
- les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.
- conformément à l'arrêté du 20 Novembre 1956 (JO du 22 Novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT -

- l'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité
- l'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" du 21 Juin 1976.
- les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- l'inspection des établissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMÉES, VAPEURS DE PRODUITS ODORANTS TOXIQUES OU INFLAMMABLES -

- les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

A ce titre,

- la cabine de pulvérisation à simple extraction d'air devra être équipée d'un dispositif de retenue supplémentaire efficace, (filtre à sec ou dispositif équivalent).
- la ventilation mécanique de l'ensemble des locaux sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier.
- tout brûlage à l'air libre est interdit.

VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'APPLICATION DE PEINTURES

1 - Application et cuisson des résines époxydiques

Sans préjudice des prescriptions types 272, les postes d'application et cuisson des résines époxydiques devront être aménagés et exploités en conformité avec les dispositions ci-dessous :

- éviter tout dépôt de poussières époxydiques en procédant à des nettoyages réguliers de l'installation ou en substituant au sol plat une surface inclinée ou alvéolaire.

- relier soigneusement à la terre les éléments de l'installation et notamment de l'installation de récupération des poussières (canalisation, cyclones, bâti du filtre à manche).
- calculer le volume d'air nécessaire au transport de la poudre dans l'installation de récupération pour que la moitié de la valeur correspondant à la limite inférieure d'explosivité ne soit pas dépassée.
- utiliser des pistolets de pulvérisation de sécurité dont l'énergie des étincelles accidentellement produites soit inférieure à l'énergie minimale d'inflammation de la poudre.
- ou agencer et utiliser les installations de pulvérisation électrostatique de manière que la distance entre le nez du pistolet et les pièces à peindre ou toute structure métallique, mise à la terre, soit égale au moins au double de la distance d'amorçage correspondant à la tension appliquée.
- prévoir dans le four de cuisson un renouvellement d'air tel que la concentration de la poudre susceptible d'être mise en suspension au voisinage des pièces reste inférieure à la limite d'explosivité et tel que la formation d'une concentration inflammable de gaz de pyrogénéation soit évitée.
- installer un dispositif de contrôle permettant de maintenir les températures des surfaces chauffantes au-dessous des températures d'inflammation de la poudre et des gaz de pyrogénéation ou aménager une séparation étanche aux gaz entre espace de chauffage et espace de cuisson.
- veiller à la conductibilité suffisante du sol (un sol en béton propre est à considérer comme suffisamment conducteur du point de vue électrostatique).
- interdire le port de gants et de chaussures à semelle isolante.

## 2 - Application et cuisson des peintures glycérophtaliques

### a) Pulvérisation (deux cabines)

- les opérations de pulvérisation et séchage de peintures pourront être exécutées simultanément.
- assurer un débit de l'air suffisant pour qu'en toutes circonstances la teneur de l'atmosphère dans l'installation en composés inflammables reste en deçà de la limite inférieure d'inflammabilité.
- asservir le pistolage à la ventilation de manière automatique pour que l'opération ne puisse être effectuée que lorsque le débit ci-dessus défini est effectivement assuré.
- munir la ventilation d'un dispositif de temporisation assurant un post balayage suffisant pour éliminer l'atmosphère nocive ou dangereuse restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'opération.
- assurer en permanence la captation efficace, en amont des dispositifs d'extraction et des gaines d'évacuation, des produits non volatils pouvant se déposer dans ces installations.
- retenir pour l'exécution de la ventilation, une ventilation de type vertical "per descensum".

Les postes de pistolage restent soumis aux prescriptions particulières édictées dans l'arrêté préfectoral du 9 Février 1961 qui ne sont pas contraires aux dispositions énumérées ci-dessus.

b) Trempé (deux cuves)

- isoler le tunnel de séchage de la zone de pré-séchage après trempé par un cloisonnement ou par l'interposition d'un rideau d'air à l'entrée du séchage.
- protéger les cuves de trempé par une installation d'extinction à déclenchement automatique.
- équiper de dispositifs d'extinction complémentaires la zone de transition entre l'application du trempé et le tunnel de séchage.
- assurer les rejets d'air vicié en un point suffisamment éloigné de toutes prises d'air de ventilation, d'aération ou d'alimentation de compresseurs et de tous appareils de chauffage à flamme.

Le poste d'application de peintures au trempé est également soumis à celles des prescriptions types annexées à la rubrique 405 de la nomenclature (à l'exception des prescriptions des paragraphes 26 et 29) qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

Le tunnel de séchage est en outre soumis à celles des prescriptions types annexées à la rubrique 406 de la nomenclature (à l'exception des prescriptions des paragraphes 4 et 12) qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites :

1 - Prescriptions d'ordre général

- le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
- dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés.
- s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.
- faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.
- afficher en plusieurs endroits, judicieusement choisis, des consignes d'incendie
- communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Etablissements classés ; elles préciseront notamment :
  - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
  - . la composition des équipes d'intervention
  - . la fréquence des exercices
  - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
  - . les modes de transmission et d'alerte
  - . les personnes à prévenir en cas de sinistre
- compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
- entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.
- la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.
- prévoir un local assez vaste pour y remiser le matériel de premiers secours destiné à l'équipe de sécurité (dévidoirs, tuyaux, vêtements, etc...) et en déterminer l'emplacement en fonction des postes de travail occupés par les équipiers.

## 2 - Prescriptions particulières

- disposer des bacs de sable meuble avec pelle à proximité des lieux d'emploi des solvants et des lieux de stockage de produits chimiques à base de solvants.
- les magasins de stockage des solvants comporteront des cuvettes de rétention et seront maintenus d'une façon générale en bon ordre.
- limiter, dans toute la mesure du possible, la dissémination des fûts de solvants produits chimiques etc... en rationalisant les lieux de stockage.

Par ailleurs,

- installer à l'extérieur sur les différentes canalisations d'alimentation en fuel domestique des robinets de barrage accessibles en toute circonstance et convenablement signalisés.
- rendre accessible et signaler le robinet de barrage placé sur la canalisation d'alimentation de gaz propane de l'atelier de fonderie.
- compléter la défense contre l'incendie de l'atelier de menuiserie par un robinet d'incendie armé de 40 conforme à la norme NGS 61 201 et situé près d'une issue.

## VIII - ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions susvisées devront être réalisées sous un délai n'excédant pas un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3. - La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à la Société NODET-GOUGIS par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à M. le Maire d'AUNEAU (deux exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire d'AUNEAU qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 8. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Maire d'AUNEAU, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 3 Mars 1977

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

P.C. NORTH

Pour Ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué,

